

**ASSOCIATION APID'HEM
CONVENTION D'OBJECTIFS 2022-2023**

PREAMBULE : Dans le but de favoriser le développement de l'apiculture sur son territoire, d'aider à son essor et à la formation pédagogique qui peut entourer cette activité et sensibiliser à la sauvegarde en général des pollinisateurs, la ville accepte de mettre à disposition de l'association APID'HEM, un terrain. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement durable que la ville souhaite favoriser sur son territoire.

Entre

La Ville de HEM, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

L'association APID 'HEM, ci-après dénommée l'association, représentée par son Président, ayant son siège social au 2 rue de la Lionderie à Hem, d'autre part,

Il est convenu entre les parties que la présente convention annule et remplace la convention en cours.

ARTICLE UN – OBJET / DUREE

La présente convention a pour objet de contractualiser les obligations réciproques des signataires du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE DEUX – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION.

L'association s'engage à :

- Initier de nouveaux apiculteurs à l'art de l'apiculture ;
- Enseigner la conduite efficace du rucher, promouvoir et encourager une apiculture de loisir ;
- Monter des projets pédagogiques liés à la découverte de l'apiculture et des pratiques écologiques (animations dans les écoles).

ARTICLE TROIS – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Ville de HEM autorise à titre précaire, personnel et révocable le preneur à occuper les parcelles de terrain loué à la société VILOGIA, selon les termes de la convention de moyen ci-annexée, ainsi qu'une partie de la parcelle attenante aux terrains de la Petite Marque, avenue Delecroix.

ARTICLE QUATRE –INFORMATION DE LA COMMUNE

L'association s'engage à informer la Ville de toutes modifications statutaires et comptables qu'elle peut connaître en cours d'année. De même, elle s'engage à informer la Ville de toute modification ou difficulté qui peuvent avoir des conséquences sur l'objet de cette convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant autorisé par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE CINQ - COMMUNICATION

L'association et la Ville s'engagent à faire apparaître, sur leurs principaux documents de communication locale informatifs ou promotionnels, leurs logos respectifs.

ARTICLE SIX – COMPTE RENDU D'ACTIVITES

L'association rend compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la ville et repris à l'article 2 de la présente. La ville vérifie la bonne utilisation du bien mis à disposition, en fonction des critères arrêtés par la commune.

L'association adresse chaque année à la ville un compte de résultat financier et un rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'association.

ARTICLE SEPT – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention peut être renouvelée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures après réception par l'association de la mise en demeure par la ville si un intérêt public l'exige.

Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

ARTICLE HUIT - ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre dont elle serait la cause.

ARTICLE NEUF – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe à l'environnement, à la nature en ville

aux Espaces Naturels et aux aides au

Développement Durable,

Pour l'association,

Le Président

Anne DASSONVILLE

M. OUKAS

COORDONNEES D'ASSURANCE :

Compagnie :

n° de police :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance

ASSOCIATION APID'HEM
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN - 2023
ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2022-2023

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association APID'HEM, ci-après dénommée l'association, représenté par son président, ayant son siège social au 2 rue de la Lionderie à Hem, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la convention d'objectifs en date du 14 décembre 2022, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un terrain désigné ci-après.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le terrain cadastré BC 15 d'environ 150 m² mis à disposition, propriété de la société Vilogia et dont le locataire principal est la ville de HEM, sis ferme dite Bossut, rue Braquaval.

Le terrain cadastré AP 04 d'environ 400 m² mis à disposition, propriété de la Ville, avenue Delecroix.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, la saison d'apiculture sera respectée afin de ne pas mettre en péril un essaim ou une récolte de miel.

ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les aménagements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association veillera notamment à l'aspect esthétique de ses installations, et adoptera une unité visuelle quant aux matériaux utilisés pour ses ruches. La couleur bois est notamment demandée pour toutes, à l'exclusion de peintures ou teintes agressives. Tout dispositif contrevenant à cette disposition devra être modifié pour satisfaire à cette demande. A défaut, le retrait pourra être exigé.

L'association s'engage à respecter le périmètre défini et à ne pas gêner l'exploitation des parcelles agricoles voisines.

Par ailleurs la présence de 10 ruches maximum ne devra pas être excédée pour les terrains de la ferme Braquaval.

De plus les ruches devront être implantées de façon linéaire et perpendiculaire à la rue des 3 villes. L'accès à ce périmètre se fait uniquement par le portillon installé rue des 3 villes.

La Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des installations ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Toute transformation ou amélioration des lieux doit faire l'objet d'un accord écrit de la ville.

La Ville se réserve le droit de procéder à toute amélioration des aménagements, en faveur d'un développement de la biodiversité (zone mellifère, plantation de haie, plantation d'arbres fruitiers).

ARTICLE 6 – CHARGES

L'association s'engage à user raisonnablement du terrain mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

Elle s'engage à veiller à la bonne utilisation des biens mis à sa disposition, et à les entretenir comme les siens propres, qu'il s'agisse des accès, et de tout mobilier qui pourra être installé sur la parcelle dédiée. Elle veillera notamment à assurer ses biens contre tout dommage pouvant les atteindre.

L'association veillera à effectuer les petites réparations liées à l'usage de ces biens.

Elle assurera également le fauchage annuel, à une période appropriée pour la faune et la flore, de l'ensemble des parcelles mise à disposition, hors zone mellifère. Pour le terrain de l'avenue Delecroix, une attention particulière sera portée sur la préservation de la biodiversité et l'utilisation de produits limités au bien être de l'élevage des abeilles.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en tant que bénéficiaire des espaces confiés, objets de la présente, et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans les biens confiés.

Au vu de l'activité de l'association, chaque membre doit souscrire une assurance personnelle, et en fournir par conséquent l'attestation à la ville avant mise en exploitation des ruches.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra restituer les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe à l'environnement, à la nature en ville,
aux Espaces Naturels et aux aides au
Développement Durable

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 059-215902990-20221214-DEL2022ST120-DE



Pour l'association,

Le Président

Anne DASSONVILLE

M. OUKAS

COORDONNEES D'ASSURANCE :

Compagnie :

n° de police :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance